ART. 23 N° 365

## ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 365

présenté par

Mme Genevard, M. Larrivé, M. Tardy, M. Salen, Mme Rohfritsch, M. Apparu, M. Hetzel, M. Vitel, M. de Mazières, Mme Nachury, M. Verchère, M. Foulon, Mme Pons et M. Sermier

-----

## **ARTICLE 23**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) Les modifications des limites territoriales des cantons doivent tenir compte des délimitations existantes au  $1^{er}$  janvier 2013. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser que toutes les modifications des limites territoriales des cantons seront effectuées en tenant compte des spécificités géographiques, de répartition de la population et des aménagements des territoires.